

ENTREPRENDRE AUTREMENT :

Regrouper, Essaimer, « Interprofessionnaliser »

Partie 2

L'INTERPROFESSIONNALITE

L'interprofessionnalité est un concept existentiel pour INTERFIMO.

Littéralement, puisque notre raison sociale est la contraction de « compagnie INTERprofessionnelle de Financement Immobilier et MObilier ».

Historiquement, puisque les syndicats qui ont créé INTERFIMO il y a 50 ans voulaient se doter d'un outil de financement mutualisant le risque bancaire des professions libérales réglementées, grâce à un fonds de garantie interprofessionnel.

Aujourd'hui encore, même si LCL est très majoritaire dans son capital, le conseil de surveillance d'INTERFIMO reste par essence interprofessionnel : les syndicats de toutes les grandes professions libérales y occupent la plupart des sièges et l'aident à perfectionner et à promouvoir ses financements.

Pour un client, qu'il soit TPE/PME, commerçant, profession libérale... et pour son banquier, l'interprofessionnalité entre les professions juridiques et les experts-comptables notamment, est source de confort et de sécurité dans deux types de situations :

1. la vie de l'entreprise au quotidien : comptabilité, conseil de gestion, secrétariat juridique, fiscal, contentieux...

2. certaines étapes clefs : regroupements, croissances externes, investissement immobilier...

INTERFIMO connaît bien les situations du deuxième type, car c'est là que nous intervenons nous-mêmes pour financer les opérations ; d'expérience, donc, une parfaite coordination et une confiance réciproque entre les différents conseils sont capitales pour mener à bien les projets et sécuriser les emprunteurs et les banquiers.

Pour être tout à fait concret, face à un projet de transmission d'une SEL de pharmacie par exemple, lorsque le banquier dispose d'un dossier qui conjugue une valorisation de l'entreprise et un plan d'affaires établis par l'expert-comptable, un audit juridique, des garanties d'actif/passif et pactes d'associés préparés par l'avocat, sa décision sur le financement est déjà bien engagée.

Désormais, les relations interprofessionnelles peuvent être formalisées :

- soit sur le plan capitalistique,
- soit, grâce à des sociétés d'exercice réunissant des professions libérales différentes.

Sur le plan capitalistique, les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales interprofessionnelles, créées par la loi de moder-

nisation des professions juridiques en 2011, permettent à une même SPFPL (ou holding) d'être associée dans une SEL d'avocats et une SEL d'experts-comptables ou de commissaires aux comptes par exemple.

Mais ce dispositif a été peu utilisé - ne serait-ce qu'en raison des écarts importants de valeurs vénales entre un cabinet d'experts-comptables (autour de 85 % du CA), un cabinet d'avocats (55 % du CA en moyenne) ou une étude de notaire (100 % du CA ou plus).

- Comment dès lors harmoniser les prises de participations ?
- Faut-il renoncer à la patrimonialité des clientèles ?
- Dans ce cas, comment régler la question des associés qui auront eux-mêmes acquis antérieurement leurs parts à des prix de marché ?

En revanche, depuis 2015, la loi Macron a révolutionné les règles de détention du capital dans les SEL des professions juridiques (cf. encadré sur « Les SEL et SPFPL après la Loi Macron... ») - créant des opportunités nouvelles d'interprofessionnalité capitalistique : toute personne exerçant une quelconque profession juridique ou judiciaire en Europe ou en Suisse a désormais vocation à contrôler la SEL d'une quelconque profession juridique ou judiciaire ; autrement dit un avocat genevois pourrait être majoritaire dans une SEL de notaires français !

Les experts-comptables ont été écartés de ce nouveau dispositif mais, entre les professions juridiques, il y a là matière à un grand bouleversement des modes d'organisation actuels.

L'INTERPROFESSIONNALITÉ D'EXERCICE

L'interprofessionnalité d'exercice pose d'autres problèmes, mais moins de préoccupations patrimoniales, du moins en début de parcours, car il s'agira le plus souvent de structures nouvelles, sans valeurs incorporelles initiales dans leurs bilans.

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) est la première structure d'exercice réellement interprofessionnelle entre professions libérales réglementées ; son objet est de permettre à des professionnels de santé, exerçant dans des Maisons Pluridisciplinaires de Santé (MPS), non seulement de mettre en commun certains moyens humains et matériels comme dans une Sociétés Civiles de Moyen (SCM), mais aussi de coopérer à des activités de coordination ou d'éducation thérapeutique et de percevoir à ce titre, via la SISA, des financements publics, puis de les redistribuer entre ses membres.

Mais chaque praticien conserve l'essentiel de ses activités dans sa structure d'exercice propre (individuel, SCP, SEL...) ; le dispositif est clairement destiné à pousser le modèle des MPS grâce aux financements publics.

L'essor des MPS promet un développement important des SISA, mais leur champ d'intervention est nécessairement cantonné et des contraintes réglementaires mériteraient sans doute d'être aménagées : par exemple une SISA doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical ; les pharmaciens sont susceptibles d'y participer mais leur assujettissement à la TVA complique les situations fiscales, etc.

Les Sociétés Pluri-professionnelles d'Exercice (SPE) sont plus ambitieuses

L'article 65 de la loi dite Macron, a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures pour "faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle (CPI), d'expert-comptable et de commissaire aux comptes."

Dans ce cadre, l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 a créé la Société Pluri-professionnelle d'Exercice (SPE). La loi ratifiant cette ordonnance et les décrets d'application ont été publiés en 2016 et 2017. Enfin, la Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) du 11 avril 2019 (JO 22mai 2019) a introduit la possibilité pour les commissaires aux comptes de participer aux SPE.

Ces professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire (juristes, experts-comptables, conseils en propriété industrielle et commissaires aux comptes), pourront exercer ensemble au sein de sociétés de droit commun - sociétés civiles, SARL, SAS, SA - dites SPE.

La totalité du capital et des droits de vote devra être détenue directement ou indirectement par des professionnels libéraux européens ou suisses exerçant au sein de la société ou en dehors.

Les capitaux extérieurs aux professions libérales sont prohibés : si l'associé est une personne morale, 100 % de son capital devra donc être détenu par des professionnels libéraux.

Aucune limitation de détention du capital n'est prévue pour préserver l'indépendance d'une profession par rapport à une autre, mais la so-

ciété ne pourra exercer une profession que si l'un de ses membres est présent au capital (peu importe son pourcentage de participation) ; et chaque profession exercée devra être représentée dans la structure de gouvernance.

La société ne pourra accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un membre de cette profession.

Les associés devront s'informer mutuellement des liens d'intérêt susceptibles d'affecter leur exercice et les exceptions au secret professionnel seront précisées.

Chaque associé est responsable sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, tandis que la société est solidairement responsable avec lui.

Ces sociétés pluri-professionnelles d'exercice pourront aussi avoir des activités commerciales à titre accessoire, sauf si une disposition l'interdit à l'une des professions exercées.

Les salariés diplômés non-associés seront soumis à la hiérarchie fonctionnelle usuelle de la société, et à une hiérarchie « organique » des seuls associés de leur profession pour l'exercice proprement dit.

Cette interprofessionnalité d'exercice pourrait alors être déclinée en deux modèles :

1. une SPE globale, dans laquelle juristes et experts-comptables concentrent toutes leurs activités professionnelles,

2. une SPE filialisée et dédiée à des missions ponctuelles ou à une clientèle déterminée ; la suppression de la règle d'unicité d'exercice pour les avocats depuis le décret du 30 juin 2016, ouvre en effet la voie à des SPE entre avocats et experts-comptables qui coexisteraient avec leurs cabinets mono-professionnels d'origine.

De nombreuses difficultés opérationnelles resteront néanmoins à régler :

- comment équilibrer les pouvoirs entre les professions (gouvernance, droits de vote...) ?
- les écarts de valeurs patrimoniales des clientèles,
- les écarts de rentabilité, rémunérations d'associés, des temps de travail,
- la différence de statut des collaborateurs diplômés (BNC ou salariés),
- les créances acquises, travaux en cours et besoin en fonds de roulement (BFR),
- la sinistralité au regard des assurances de responsabilité civile,
- etc.

Nous saurons bientôt si les professionnels du conseil, qui appelaient cette interprofessionnalité de leurs vœux pour satisfaire leur clientèle de PME, seront nombreux à tenter l'aventure.

Les professions libérales se sont appropriées ces nouvelles stratégies entrepreneuriales de façon disparate :

- le regroupement, banal chez les radiologues où les biologistes, est balbutiant chez les officiers ministériels,
- le « pied à l'étrier » de bons collaborateurs, avant qu'ils ne deviennent des concurrents,

Les SEL et SPFPL après la loi Macron : des opportunités d'interprofessionnalité

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a bouleversé les règles de répartition du capital des SEL et SPFPL, notamment chez les Professions Juridiques –instaurant de nouvelles possibilités d'interprofessionnalité avant même la création des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) qui verront le jour courant 2017

Les modifications visent principalement :

- à élargir le champ d'ouverture du capital, en particulier pour les professions juridiques et judiciaires, et en ménageant au contraire les professions de santé pour lesquelles le statu quo a primé,
- à instituer l'interprofessionnalité au sein des professions juridiques et judiciaires.

1. Pour l'ensemble des professions libérales, le capital et les droits de vote sont ouverts dans la limite inférieure de 50% à toute personne physique ou morale établie dans un autre Etat de l'Union Européenne ou en Suisse, qui exerce la même profession que celle de l'objet social et, s'il s'agit d'une société, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote de la présente loi.

2. Seules les professions de santé peuvent limiter par décret le nombre de participations pour une même personne physique ou morale exerçant cette profession.

3. L'article 5.1 introduit par la Loi MURCEF de 2001 est abrogé mais son contenu est en réalité fusionné avec l'article 6 et les dérogations aux règles de détention du capital qu'il instituait vont encore plus loin pour certaines professions.

- Sauf pour les professions de santé, la possibilité pour un professionnel externe de détenir la majorité du capital est étendue aux droits de vote d'une part, et aux personnes établies dans un autre Etat d'autre part.

Pour les professions autres que les professions juridiques et judiciaires, ces dispositions peuvent être écartées par décret.

- Pour les professions juridiques et judiciaires, la possibilité de détenir la majorité du capital - et donc des droits de vote - est « interprofessionnelle » puisque donnée à toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire, en France ou dans un autre Etat. Elles ne peuvent y déroger par décret.

4. Par suite, le capital social et les droits de vote d'une SPFPL détenant des participations dans des SEL de professions juridiques ou judiciaires peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire.

5. Les activités des SPFPL sont sécurisées puisqu'elles peuvent désormais « exercer toute autre activité », sous réserve toutefois que ces activités soient destinées aux sociétés dont elles détiennent des participations et qu'il ne s'agisse pas de l'exercice même de la profession qui reste réservé aux SEL filiales.

	PROFESSIONS JURIDIQUES et JUDICIAIRES	AUTRES PROFESSIONS HORS JURIDIQUES et JUDICIAIRES HORS SANTE	PROFESSIONS de SANTE
Ouverture aux professionnels européens	OUI	OUI	OUI
Limitation du nombre de participations	NON	NON	OUI par décret
Détention majoritaire par des professionnels n'exerçant pas dans la SEL	OUI en capital ET droits de vote par toute personne exerçant une quelconque profession juridique ou judiciaire <i>sans possibilité d'y déroger par décret</i>	OUI en capital ET droits de vote <i>sauf décret</i>	OUI en capital seulement <i>sauf décret</i>

rents, est fort répandu chez les pharmaciens, mais marginal chez d'autres professions de santé,

- l'interprofessionnalité est une attente qui mobilise essentiellement les avocats et les experts-comptables à ce jour, et dans une moindre mesure les professions de santé via les MPS.

Mais il est évident que ce mouvement vers « l'entreprise libérale » touchera la plupart des professions réglementées à terme.

Avec ces nouvelles stratégies apparaissent des préoccupations que n'avaient pas les praticiens isolés : Comment organiser la gouvernance de ces entreprises ? Comment prévenir les situations de crise (conflits, décès...) ? Comment fluidifier les entrées et les sorties d'associés ? ...

Sur le plan financier également, INTERFIMO peut témoigner d'une évolution des attentes de ses clients : la généralisation des SEL/SPFPL et de la fiscalité d'entreprise complique les plans de financement, les analyses financières doivent prendre en compte des bilans d'entreprises, et non plus la capacité de remboursement d'individus, les besoins en fonds de roulement s'accroissent, etc.

Le banquier doit donc s'adapter... comme son client !

Ce texte intégral est également disponible sur interfimo.fr rubrique Votre carrière Regrouper, essayer, «interprofessionnaliser»